

ARRETE MUNICIPAL N° 22/2023

Arrêté réglementant la circulation avenue Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société DIS TP sise rue Jean-Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Aurélien MILLE ; de procéder aux travaux de terrassement en vue de raccordement collectif au 72 avenue du Général de Gaulle.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023, la société DIS TP sise rue Jean-Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Aurélien MILLE est autorisée à procéder aux travaux de terrassement en vue de raccordement collectif au 72 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 – Le chantier devra être signalé par une signalisation de type AK5, à la charge de la société DIS TP afin de laisser libre circulation aux véhicules, aux bus et aux camions de collecte des déchets.

ARTICLE 3 -Dès l'achèvement des travaux, est à la responsabilité de la société DIS TP: la remise en état de la chaussée et des trottoirs comme à l'identique avant travaux ;

ARTICLE 5- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 13/07/2023

**Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Paul ANGLADE**




Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.